

Arrêt

n° 290 733 du 22 juin 2023
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Me T. WIBAULT
avenue Henri Jaspar, 128
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire pris et notifié le 15 janvier 2023.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, introduite le 17 juin 2023, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, et qui sollicite « la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette décision en vertu de l'article 39/85 de la loi du 15.12.1980 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2023 convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2023 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me T. WIBAULT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant, connu sous de multiples identités, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. En date du 29 janvier 2000, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, suite à laquelle il s'est vu autorisé le 21 mars 2000 au séjour illimité.

1.3. Le requérant a été arrêté à plusieurs reprises pour diverses infractions.

Le 10 mai 2002, il a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de deux ans avec sursis probatoire de trois ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

Le 22 mars 2004, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de seize ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom, de port d'arme prohibée.

Le même jour, le requérant a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de six ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises), d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de seize ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé et accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

Le 28 juin 2004, le requérant a été à nouveau condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de cinq ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite; comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits); d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

Le 13 janvier 2005, la Cour d'Appel de Bruxelles condamne le requérant du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite; de faux et usages de faux en écritures; d'escroquerie; de vol simple, de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

1.4. Le 23 juin 2005, le requérant a été assujéti à un arrêté ministériel de renvoi, lui notifié le 4 juillet 2005 avec interdiction d'entrée sur le territoire belge durant dix ans à dater de sa libération. Il a introduit un recours en révision à l'encontre de cette décision, lequel a été rejeté en date du 24 mars 2006.

1.5. Le 21 novembre 2011, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération prise par la partie défenderesse le 3 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 21 août 2015, le requérant a introduit une demande de levée de l'arrêté ministériel de renvoi auquel il a été assujéti le 23 juin 2005, demande que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération le 26 juillet 2016.

Par un arrêt n°199 015 prononcé le 31 janvier 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision. Le pourvoi en cassation introduit contre cet arrêt a été déclaré inadmissible par le Conseil d'Etat dans son ordonnance n°12.782 du 4 avril 2018.

1.7. Le 23 avril 2018, le requérant, toujours détenu, obtient du tribunal d'application des peines un jugement lui accordant la surveillance électronique.

1.8. Le 6 février 2020, le conseil du requérant adresse un courrier à l'administration communale de Nivelles en vue d'introduire une demande de carte de séjour fondée sur l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 en sa qualité d'ascendant de madame B.O. de nationalité néerlandaise.

1.9. Le 10 février 2020, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'un éloignement pris le 6 février 2020. Par un arrêt n°232 937 prononcé le 21 février 2020, le Conseil a suspendu en extrême urgence l'exécution de l'ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°235 633 prononcé le 28 avril 2020, le Conseil a annulé cet ordre (affaire 243 243).

1.10. Le 15 janvier 2023, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Le 14 février 2023, le requérant a introduit un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette ordre de quitter le territoire, lequel a été enrôlé sous le numéro 288 470.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dont l'examen en extrême urgence de la demande de suspension est sollicitée par le biais de l'introduction de mesures provisoires, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- ☐ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.
- ☐ 3 ° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public
- ☐ 11 ° s'il a été renvoyé ou expulsé du Royaume depuis moins de dix ans lorsque la mesure n'a pas été suspendue ou rapportée.
- ☐ 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour.

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans. avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineur de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans. avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises); d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de, comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande, avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite: comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits): d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite de faux et usages de faux en écritures ; d'escroquerie: de vol simple; de tentative d'escroquerie: de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises): de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.

Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif et la gravité de ces faits, leur caractère lucratif pour certains ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour d'autres, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé fait l'objet d'un Arrêté ministériel de renvoi signé le 23.06.2005 et qui rentrera en vigueur à la date de sa libération. Cet Arrêté ministériel de renvoi n'a pas été suspendu ou rapporté.

Le 01.07.2022 l'intéressé a introduit auprès de Evere une demande de reconnaissance d'un enfant

Notons que l'intéressé met l'État belge devant un fait accompli en ayant engendré un enfant pendant son séjour illégal. Cependant, cela ne lui donne pas automatiquement droit au séjour. Il en va de même pour le fait qu'une enquête du parquet concernant cette reconnaissance soit en cours. L'intéressée doit donc retourner dans son pays d'origine afin d'y déposer une demande de séjour via l'ambassade ou le consulat.

Concernant la séparation temporaire avec sa famille pour se remettre en ordre de séjour dans son pays d'origine, l'on peut considérer que cette séparation temporaire ne constitue pas un préjudice grave à la vie famille de l'intéressé(e). La jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considérée comme une violation de l'article 8 CEDH (CE n° 42.039 du 22 février 1993 ; CE n°48.653 du 20 juillet 1994 ; CE n°152.639 du 13 décembre 2005).

Il appert du dossier administratif de l'intéressé que celui-ci a une compagne sur le territoire belge. La notion de « vie familiale » de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH susvisé est une notion autonome à interpréter indépendamment du droit national. Pour être en mesure d'invoquer l'article 8 de la CEDH, l'intéressé doit relever du champ d'application de l'article 8, paragraphe 1er de la CEDH. En l'espèce, il convient de s'assurer qu'il a effectivement une vie privée ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. L'étranger doit démontrer qu'il forme un ménage de fait avec un Belge ou un étranger bénéficiant d'un droit de séjour légal en Belgique. Ce qu'il n'a pas fait à ce jour. [O.F.] est le père d'un enfant mineur. L'adresse officielle de cet enfant à Middelkerke n'est pas la même que celle que l'intéressé donne à Bruxelles. Concernant cet enfant mineur, l'expulsion d'un parent qui ne vit pas avec ses enfants (mineurs) n'a pas le même impact perturbateur sur la vie de ces enfants que l'expulsion d'un parent vivant effectivement avec ses enfants mineurs en tant que membre de leur famille, en particulier si un contact par téléphone, les réseaux sociaux et Internet reste possible à partir du pays dans lequel il sera expulsé et si rien n'empêche les enfants de rendre visite à ce parent dans son pays d'origine. Des membres de la famille proche de l'intéressé vivent en Belgique. La Cour européenne des droits de l'homme a ainsi jugé que : « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzoudhi du 13 février 2001, n°47160/99) ». Cette décision n'est donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Rien dans le dossier administratif de l'intéressé ne permet de penser que [O.F.] aurait des problèmes médicaux. Il n'a d'ailleurs jamais tenté de régulariser sa situation pour des raisons médicales alors qu'il l'a fait pour des raisons humanitaires. L'Office a constaté l'impossibilité de traiter cette demande le 03.02.2012. Il n'appert pas non plus du dossier administratif que l'intéressé ait fait mention de craintes qu'il aurait concernant sa sécurité dans son pays d'origine. [O.F.] n'a d'ailleurs jamais jugé utile de demander la protection internationale alors qu'il a tenté de régulariser sa situation par d'autres moyens. L'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales n'est donc pas d'application.

Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- ☐ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.
- ☐ Article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 10.02.2020. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

L'intéressé a été condamné le 10 mai 2002 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 2 ans avec sursis probatoire de 3 ans pour ce qui excède la détention préventive du chef de vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de 4 ans d'emprisonnement avec arrestation immédiate du chef de viol sur mineur de plus de 16 ans, avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes; d'attentat à la pudeur avec violences ou menaces sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé dans l'exécution de l'infraction par une ou plusieurs personnes, de faux et usage de faux en écritures; de port public de faux nom; de port d'arme prohibée.

L'intéressé a été condamné le 22 mars 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 6 ans avec arrestation immédiate- du chef de viol sur mineure de plus de 16 ans avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes et que le viol a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises): d'attentat à la pudeur, avec violences ou menaces sur une mineure de plus de 16 ans. avec la circonstance que le coupable a été aidé par une ou plusieurs personnes dans l'exécution du crime ou du délit et que cet attentat a été précédé ou accompagné de tortures corporelles ou de séquestration (à plusieurs reprises) et ce en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 28 juin 2004 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 5 ans du chef de. comme auteur ou coauteur, vol à l'aide de violences ou menaces, avec effraction, escalade ou fausses clefs, en bande avec armes, avec véhicule, obtenu à l'aide d'un crime ou d'un délit, pour faciliter l'infraction ou pour assurer la fuite: comme auteur ou coauteur, de détention arbitraire avec menaces de mort (2 faits): d'association de malfaiteurs en état de récidive légale.

L'intéressé a été condamné le 13 janvier 2005 par la Cour d'Appel de Bruxelles du chef de vol à l'aide de violences ou de menaces, en bande, avec usage de substances inhibitives ou toxiques pour commettre l'infraction ou pour assurer leur fuite: de faux et usages de faux en écritures ; d'escroquerie; de vol simple: de tentative d'escroquerie; de trafic de stupéfiants (à plusieurs reprises); de port d'arme prohibée, en état de récidive légale, faits pour lesquels la confusion de peine a été prononcée.

L'intéressé a été condamné le 24.12.2013 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 3 mois (récidive légale) du chef d'infraction à la loi concernant les stupéfiants et d'infraction à la loi concernant les armes.

Eu égard à l'impact social, le caractère répétitif de la gravité de ces faits, leur caractère lucratif pour certains ainsi que de la violence dont il a fait preuve pour d'autres, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public. »

2. Recevabilité de la demande de mesures provisoires

Le Conseil rappelle que l'article 39/85, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »

Il ressort de ce texte qu'une demande de mesures provisoires constitue l'accessoire d'une demande de suspension antérieure qui a été inscrite au rôle.

Il s'avère qu'en l'espèce, une demande de suspension a été introduite et *a fortiori* enrôlée contre l'ordre de quitter le territoire du 15 janvier 2023, objet du présent recours.

Cependant, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte de l'autorité administrative ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Or, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du recours en suspension et annulation précité que celui-ci ne comporte aucun exposé du préjudice grave et difficilement réparable, en manière telle que la demande de suspension ne peut qu'être déclarée irrecevable.

La présente demande de mesures provisoires constituant l'accessoire d'une demande de suspension elle-même irrecevable, elle doit également être déclarée irrecevable.

Entendue sur ce point à l'audience, la partie requérante soutient que le préjudice grave difficilement réparable se déduit du sérieux des moyens et des droits fondamentaux, et qu'il ne faut pas faire preuve d'un formalisme excessif.

Le Conseil observe à ce égard que la partie requérante ne démontre pas que la seule existence d'un moyen sérieux permet de démontrer que le grief allégué ne pourrait être pas, le cas échéant, utilement réparé par le biais de la procédure ordinaire.

Par conséquent, la demande est rejetée.

3. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux juin deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S.-J. GOOVAERTS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

J. MAHIELS